

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 8 février 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6 et 7 février 2012

2012 DPA 4 Approbation du principe de restructuration du Centre Daviel (13e), des modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre et du dépôt des demandes de permis de démolir et de construire.

M. Bruno JULLIARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 451-1 relatif à la demande de permis de démolir et R. 421-1 relatif à la demande de permis de construire ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 26 janvier 2012 ;

Vu le projet de délibération, en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe de réalisation des travaux de restructuration de CENTRE DAVIEL situé 24, rue Daviel (13e), les modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre correspondant et lui demande l'autorisation de déposer les demandes de permis de démolir et de construire pour l'opération susvisée ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de réalisation des travaux de restructuration du CENTRE DAVIEL situé 24, rue Daviel (13e).

Article 2 : Est approuvée la passation du marché de maîtrise d'œuvre correspondant selon la procédure de l'appel d'offres restreint conformément aux articles 26, 33, 40, 60 à 64 et 74 III du Code des Marchés Publics.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à déposer les demandes de permis de démolir et de construire correspondantes.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 23, article 2313, rubrique 42211, mission 88000-99-080 , rubrique 313, mission 40000-99-080 et rubrique 238 du Budget d'Investissement de la Ville de Paris, exercices 2012 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 5 : Il sera constaté une recette correspondant au remboursement de l'avance au chapitre 23, article 238, rubrique 020, mission 80000-99-080 et mission 40000-99-060, du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2012.